

ASBL Succès

Statuts

ASBL Succès

Statuts

L'association sans but lucratif qui fait l'objet des présents statuts a été fondée le 16/10/2010 par :

- 1° Laurent - Ben el Hiouel, Betty, rue du Baty, 70 – 5190 Ham sur Sambre ;
- 2° Laurent Pascal, rue du Baty, 70 – 5190 Ham sur Sambre ;
- 3° Ben el Hiouel Jamila, rue de la Passerelle- 5060 Tamines ;
- 4° Laurent Julien, rue du Baty, 70 – 5190 Ham sur Sambre ;

sous le n° d'identification 830.631.388
Elle a pris pour dénomination « ASBL SUCCES ».
(Annexes du M.B. du 08/11/2010)

Les soussignés :

- Ben el Hiouel, Betty, Bruxelles le 16 octobre 1964, rue du Baty, 70 – 5190 Ham/s/Sambre
- Heymans Pascale, Uccle le 19 juillet 1961, rue Tilleuls, 3 - 5140 Sombreffe ;
- Gregoir Anne, Uccle le 9/8/1954, Chemin des Dames Avelines, 3 - Sars Dames Avelines
- De Kock Nadine, Stavelot le 3 mai 1944, rue des Bachères, 19 - 5060 Tamines
- Carpentier Nicole, Morlanwelz, le 30 novembre 1945, rue Hicguet 37 - 5060 Auvelais
- Bodart Jean-Pierre, Leuze(Eghezée) le 2 novembre 1941, rue de Dave, 119 - 5100 Jambes
- Laurent Pascal, Charleroi le 18 avril 1962, rue du Baty, 70 – 5190 Ham/s/Sambre ;

ont décidé, lors de l'assemblée générale du 29 mai 2015, de procéder à la modification coordonnée des statuts de ladite association, conformément aux dispositions nouvelles de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par les lois des 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, et du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréées et portant diverses dispositions, de la manière suivante :

Titre 1^{er} - Dénomination, siège social, but

Article 1^{er} : L'association est dénommée **Succès**.

Article 2 : Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Namur à rue du Baty 70 - 5190 Ham sur Sambre. Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui votera sur ce point, conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002. Elle possède également un lieu d'exécution des ses activités à Namur.

Article 3 : L'association a pour buts :

- l'accompagnement sur le chemin de reconstruction de personnes ayant été victimes de toute forme de violences, physiques ou psychologiques ;
- L'insertion des personnes fragilisées (victimes, indigentes, jeunes en décrochage,...), de tout âge, dans l'horizon professionnel, politique et associatif ceci afin de promouvoir l'égalité des femmes et des hommes dans la société.
- La prévention contre toute forme de violence notamment auprès des jeunes.

Pour réaliser ses buts, l'Asbl développe notamment les activités suivantes :

- L'écoute sous forme de groupes de paroles, ateliers, rencontres, débats,... incluant des ex-victimes, victimes, psychologues et thérapeutes,... ainsi que des personnes n'ayant jamais été victimes pour extérioriser les souffrances et partager leurs espoirs et leurs réussites et les aider dans leur réinsertion sociale et professionnelle.
- La prévention auprès des jeunes par la formation à l'animation (via Anim'akadémie), outil de confiance en soi afin d'éviter les pièges de la violence et faciliter leur insertion dans la société. Prévention aussi dans les écoles sous forme de témoignages et d'ateliers (impro, écriture, danse,...)
- la sensibilisation des professionnels de l'aide aux victimes, formation à l'écoute,...
- etc ...

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses missions. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ses missions.

Article 4 : L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Titre II - Membres

Article 5 : L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres adhérents est illimité. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 4. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 6 : Sont membres effectifs :

- les comparants au présent acte
- toute personne physique ou morale qui adresse une demande écrite et motivée au conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par l'assemblée générale, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 7 : Sont membres adhérents : tous ceux qui participent aux activités de l'association et qui s'engagent à en respecter les statuts, les valeurs ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci.

Article 8 : Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

L'exclusion d'un membre effectif requiert les conditions suivantes :

1. La convocation régulière d'une assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués
2. La mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition ;
3. La décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés mais aucun quorum de présence n'est exigé ;
4. Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite ;
5. La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.

S'agissant d'une décision concernant une personne, celle-ci devra impérativement être prise par vote secret.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 9 : L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration. Le registre contient également l'ensemble des membres adhérents.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au secrétaire de l'association.

Titre III - Cotisations

Article 10 : Les membres adhérents sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration et ne peut dépasser 100 euros.

Titre IV - Assemblée générale

Article 11 : L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et présidée par le président du conseil d'administration ou l'administrateur désigné par lui. Les membres adhérents peuvent y être invités, mais ils n'ont pas le droit de vote.

Article 12 : L'assemblée générale est notamment compétente pour :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et des vérificateurs aux comptes (et fixe, le cas échéant, leur rémunération) ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et vérificateurs aux comptes ;
- l'approbation des comptes et des budgets ;
- la dissolution ;
- l'exclusion de membres ; leur admission, si les statuts le prévoient ;
- la transformation éventuelle en société à finalité sociale ;
- tous les cas exigés dans les statuts.

Article 13 : Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an dans le courant du premier semestre de l'année civile mais à tout le moins dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social écoulé. L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration, par lettre ou courriel au moins huit jours avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Article 14 : L'assemblée générale doit être convoquée par le conseil d'administration lorsque un cinquième des membres en fait la demande écrite. De même, toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Article 15 : Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite. Tout membre ne peut détenir que 2 procurations. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, la voix du président ou de son remplaçant est déterminante.

Article 16 : L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002. Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce pour publication aux « Annexes du Moniteur belge ».

Article 17 : Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale, sont signés par le président et le secrétaire ou un autre administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par tous les membres et par des tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par le conseil d'administration.

Titre V - Conseil d'administration

Article 18 : L'association est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres et/ou des tiers. Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale. Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée / quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

Article 19 : La durée du mandat est fixée à 2 ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 20 : Le conseil désigne parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier.

Article 21 : Le conseil d'administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué par le président ou à la demande de deux administrateurs au moins. En cas d'empêchement du président, il est présidé par l'administrateur désigné par lui.

Article 22 : Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, la voix du président ou de son remplaçant est déterminante.

Article 23 : Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Article 24 : Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à un de ses membres. S'ils sont plusieurs, ils agissent collégalement.

Article 25 : Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par deux administrateurs au moins désignés par le conseil d'administration agissant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

Article 26 : Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit.

Article 27 : Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association

sont déposés au greffe du tribunal de commerce, dans le mois de sa date, en vue de leur publication aux « Annexes du Moniteur belge ».

Titre VI - Dispositions diverses

Article 28 : Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Article 29 : L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice a débuté le 16 octobre pour se terminer le 31 décembre 2011.

Article 30 : Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 31 : L'assemblée générale peut désigner un vérificateur aux comptes, Nommé pour 2 ans et rééligible, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Article 32 : En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera un liquidateur, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association ayant un but similaire.

Article 33 : Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée et adaptée par la loi du 2 mai 2002.

L'assemblée générale du 29 mai 2015 a désigné comme administrateurs :

- Ben el Hiouel, Betty, Bruxelles le 16 octobre 1964, rue du Baty, 70 – 5190 Ham/s/Sambre
 - Heymans Pascale, Uccle le 19 juillet 1961, rue Tilleuls, 3 - 5140 Sombrefe ;
 - Gregoir Anne, Uccle le 9/8/1954, Chemin des Dames Avelines, 3 - Sars Dames Avelines
 - De Kock Nadine, Stavelot le 3 mai 1944, rue des Bachères, 19 - 5060 Tamines
 - Carpentier Nicole, Morlanwelz, le 30 novembre 1945, rue Hicguet 37 - 5060 Auvelais
 - Bodart Jean-Pierre, Leuze(Eghezée) le 2 novembre 1941, rue de Dave, 119 - 5100 Jambes
 - Laurent Pascal, Charleroi le 18 avril 1962, rue du Baty, 70 – 5190 Ham/s/Sambre ;
- qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

Présidente : Ben el Hiouel Betty
Secrétaire : Heymans Pascale
Trésorière : Anne Grégoir

Fait à Auvelais, le 29 mai 2015

Ben el Hiouel Betty
Présidente

Gregoir Anne
Trésorière

Heymans Pascale
Secrétaire

De Kock Nadine
Administratrice

Carpentier Nicole
Administratrice

Bodart Jean-Pierre
Administrateur

Laurent Pascal
Administrateur